

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Décret n° 2019-1171 du 14 novembre 2019 modifiant le décret n° 65-382 du 21 mai 1965 relatif aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes admis au bénéfice de la loi du 21 mars 1928

NOR : TREK1929571D

***Publics concernés :** ouvriers des parcs et ateliers relevant du ministère chargé du développement durable et des transports.*

***Objet :** modalités d'affectation des ouvriers des parcs et ateliers et création d'un complément annuel de rémunération.*

***Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

***Notice :** le décret précise les services dans lesquels peuvent être affectés les ouvriers des parcs et ateliers ainsi que les modalités d'affectation sur les emplois. Il prévoit que ces ouvriers peuvent percevoir un complément annuel de rémunération qui tient compte de l'engagement personnel et de la manière de servir de l'agent.*

***Références :** le texte et le décret qu'il modifie, dans sa rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le décret n° 65-382 du 21 mai 1965 modifié relatif aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes admis au bénéfice de la loi du 21 mars 1928 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel unique du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère du logement et de l'égalité des territoires en date du 14 octobre 2019,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le décret du 21 mai 1965 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 4 du présent décret.

Art. 2. – L'article 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1^{er}.* – Le présent décret s'applique aux ouvriers des parcs et ateliers occupant des emplois permanents, gérés par le ministère chargé du développement durable et des transports et ses établissements publics, et admis ou susceptibles d'être admis au bénéfice du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat. »

Art. 3. – L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 2.* – Les ouvriers des parcs et ateliers régis par le présent décret peuvent être affectés dans les services et les établissements publics relevant du ministère chargé du développement durable et des transports, notamment dans les directions territoriales de Voies navigables de France (VNF) et au Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA).

« Ces affectations peuvent être prononcées sur tout emploi correspondant aux qualifications détenues par l'ouvrier et au niveau des fonctions exercées dans les emplois occupés au sein de la classification des personnels ouvriers. »

Art. 4. – Après l'article 12-1, il est inséré un nouvel article 12-2 ainsi rédigé :

« *Art. 12-2.* – Les ouvriers mentionnés à l'article 1^{er} peuvent percevoir un complément annuel qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciés dans les conditions fixées à l'article 1-4 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

« Il est compris entre 0 et 100 % d'un montant maximal fixé par arrêté des ministres chargés de la fonction publique, du budget et du développement durable et des transports. Le complément annuel fait l'objet d'un versement annuel, en une ou deux fractions, non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. »

Art. 5. – Les dispositions de l’article 12-2 du décret du 21 mai 1965 susvisé, dans leur rédaction issue de l’article 4 du présent décret, s’appliquent aux compléments annuels versés au titre de l’année 2019.

Art. 6. – La ministre de la transition écologique et solidaire, le ministre de l’action et des comptes publics et le secrétaire d’Etat auprès du ministre de l’action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 novembre 2019.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*La ministre de la transition écologique
et solidaire,*

ELISABETH BORNE

*Le ministre de l’action
et des comptes publics,*

GÉRALD DARMANIN

*Le secrétaire d’Etat
auprès du ministre de l’action
et des comptes publics,*

OLIVIER DUSSOPT